

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2016-2018 conclu dans le cadre de l'union interprofessionnelle du vin de Cahors (UIVC) et relatif à l'organisation du marché du vin de Cahors, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [décision tacite du 14 décembre 2016](#) publié au JORF du 16 décembre 2016, à l'exception des dispositions relatives au dédit prévues au dernier alinéa de l'article 17 de l'accord.

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

ORGANISATION DU MARCHÉ DU VIN D'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE CAHORS ACCORD INTERPROFESSIONNEL Du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2018

Article 1 - Objet

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors (U.I.V.C.) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil aux articles L 632-1 à L 632-11 du code rural et de la pêche maritime. Il concerne l'ensemble des producteurs et négociants qui, dans l'aire de production ou à partir de l'aire, produisent et commercialisent des vins à Appellation d'origine protégée Cahors.

Article 2 - But

Le présent accord interprofessionnel participe à la maîtrise et à l'expansion du marché du vin d'Appellation d'Origine Protégée Cahors et définit l'ensemble des mesures suivantes :

- la connaissance et les statistiques économiques du marché (titre I),
- Connaissance, statistiques et contrôle de la qualité (titre II)
- l'organisation du marché (titre III),
- la promotion du produit et la mise en place de son financement (titre IV),
- l'acompte et le retraitement (titre V),
- le contenu des avenants de campagne éventuels (titre VI),

Article 3 - la durée

Le présent accord est conclu pour une durée du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2018.

Titre I

Connaissance et statistiques économiques du marché

Toutes les transactions à la production de dénomination AOP CAHORS visées dans le présent accord sont enregistrées par l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors.

Article 4 - Ventes en vrac et ventes en vrac avec retraitement en bouteilles sous DAA/DAC

Les transactions de vente de vin font l'objet d'un contrat comportant au moins les mentions figurant au contrat type en vigueur dont le modèle est joint en annexe, et édité par l'U.I.V.C. Les informations sont utilisées par l'U.I.V.C pour connaître les transactions.

NB
00

Les documents d'accompagnement (DAF) sont obligatoirement renseignés en utilisant pour la codification des produits, les 3 chiffres interprofessionnels en complément de la nomenclature NGP9.
Le code Interprofessionnel à 3 chiffres est indispensable pour la connaissance des expéditions / exportations par appellation.

Article 6 - Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et des exportations vers les pays tiers

Dans le cas d'une vente de vin en vrac souscrit sous contrat, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retrait lors de l'enlèvement dont le modèle est joint en annexe.
Le vendeur doit joindre les bordereaux de retrait, visés par l'U.I.V.C, à sa déclaration récapitulative mensuelle.
Le numéro du contrat est reporté sur la déclaration récapitulative mensuelle.
Cette déclaration récapitulative mensuelle est établie en quatre exemplaires :
- un exemplaire destiné au service des douanes de rattachement
- un exemplaire destiné à l'U.I.V.C.
- un exemplaire destiné à l'IVSO
- un exemplaire destiné au déclarant

L'interprofession ne reçoit pas la DRM dans son intégralité mais uniquement les données économiques constitutives (en partie) de celle-ci, ainsi elle ne peut pas être destinataire des données fiscales.
La connaissance des ventes en vrac sous documents commerciaux, des ventes de bouteilles revêtues de CRD, d'accompagnement (DAF, DAA/DAC et DSA/DSAC), des ventes de bouteilles expédiées dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne ou exportées vers un pays tiers est faite au travers de la déclaration récapitulative mensuelle rédigée sur des formulaires éditées par l'U.I.V.C dont le modèle est joint en annexe.

Article 5 - Ventes en vrac sous documents commerciaux et autres ventes

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, l'interprofession demandera à l'Administration l'application du 5^{ème} alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le document comporte cinq exemplaires destinés respectivement :
- à l'acheteur,
- à l'U.I.V.C. (à transmettre par l'acheteur),
- au vendeur,
- à l'U.I.V.C. (à transmettre par le vendeur),
- au courtier.

10
11

- 3 membres représentant de la viticulture,
- 3 membres représentant du négoce.

Elle est composée de :
professionnelles sont issus de l'Assemblée Générale.

Une commission paritaire est créée pour le suivi aval qualité dont les membres des familles

Commission SAQ

Article 10: Suivi Aval de la Qualité :

- de la mise sur le marché de produits correspondants aux critères et aux gammes définis au sein de l'appellation CAHORS,
- de la mise en œuvre des Guides relatifs aux bonnes pratiques agricoles et au Guide des bonnes pratiques d'hygiène de la filière vin,
- de la mise en place d'actions de formation et de soutien technique aux exploitations et entreprises, nécessaires à l'amélioration permanente de la qualité de l'ensemble des produits de l'appellation : formation technique, formation aux bonnes pratiques, à l'hygiène, à l'HACCP, ...

Cet accord vise à améliorer la qualité des vins et à sensibiliser les différents opérateurs de la filière - viticulture, négoce - ainsi que leurs organisations représentatives, sur l'importance :

Dans le cadre des orientations nationales des organismes représentatifs de la filière des vins d'A.O.P., les représentants de la viticulture et du négoce de l'A.O.P. CAHORS, décident d'intensifier le contrôle des produits à tous les stades de leur commercialisation. Cette démarche constitue le Suivi Aval Qualité.

Article 9 - Objet

Connaissance, statistiques et contrôle de la qualité

Titre II

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif de l'U.I.V.C. est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Président est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Article 8 - Confidentialité

Les ressortissants de l'U.I.V.C. adressent à l'U.I.V.C. une copie ou une édition de leurs déclarations de stocks au 31 juillet.

Article 7.2 : Connaissance des stocks des metteurs en marché

La DRM modèle UIVC sert à la connaissance des stocks par millésime.

Article 7.1 : Connaissance des stocks des producteurs

Article 7 - Connaissance des stocks

00
[Signature]

- La commission SAQ nomme son président.
 - Y sont associés également :
 - Le président du 1^{er} jury expert en vin de Cahors
 - Le responsable administratif de l'interprofession.
 - Les membres sont tenus au strict secret professionnel.
- La Commission SAQ a la responsabilité de :
- de proposer à l'Assemblée Générale la liste des membres du 1^{er} jury expert en vin de Cahors
 - proposer en Assemblée Générale la méthode de prélèvement et la fiche de dégustation.
 - informer les Présidents des Syndicats de la viticulture et du Négoce en cas de non conformité grave constatée et d'en informer l'entreprise concernée,
 - d'informer des résultats le producteur, le courtier et le négociant
 - de suivre un plan d'actions correctives établi et transmis à l'entreprise,
 - d'établir en fin d'année un bilan du SAQ présenté en Assemblée Générale.
 - de saisir la DGCCRF en dernier recours ou dans le cas d'un risque lié à la sécurité consommateur, sur demande des Présidents.

Jurys de dégustation SAQ expert en Vin de Cahors

1^{ER} jury expert en vin de Cahors

Il est composé d'œnologues issus de laboratoires certifiés COFRAC de l'Appellation AOP CAHORS. - 8 membres nommés par l'Assemblée Générale – le quorum de 4 membres par séance est exigé.

Rôle du 1^{er} jury expert en vin de Cahors

Il déguste l'ensemble des échantillons présentés dans le cadre du suivi aval de la qualité et donne les commentaires donnant suite à un avis définissant la conformité ou non de l'échantillon présenté. L'assemblée générale nomme le président de ce 1^{er} jury expert en vin de Cahors et son suppléant. Le président du 1^{er} jury expert en vin de Cahors ou son suppléant organise les séances de dégustation, rédige la fiche de dégustation, les résultats et le procès-verbal.

2^è jury d'appel expert en vin de Cahors

Ce jury est composé des membres de la commission SAQ et de 3 membres du 1^{er} jury expert en vin de Cahors dont le président de ce 1^{er} jury. Le quorum exigé par séance de dégustation est de 6 membres à parité dans chaque famille.

Rôle du 2^e jury d'appel expert en vin de Cahors

- Définir les qualités organoleptiques du vin de Cahors
- Définir les normes analytiques correspondantes
- Etablir une fiche d'enregistrement et évaluation du produit fini (pour les vins commercialisés)
- Etablir une fiche de dégustation,
- Etablir une fiche d'analyses
- Déguster les vins présentés en appel

..... Dans le cadre de la démarche Suivi Aval Qualité ou SAQ, l'ensemble des opérateurs de l'A.O.P CAHORS s'engage à :

- respecter la réglementation applicable et les bonnes pratiques de la Profession tout au long des processus de production des raisins et des vins, de stockage et de commercialisation des vins,
- accepter les prélèvements effectués dans les réseaux de distribution ainsi qu'au sein de leur entreprise, pour les vins conditionnés,
- créer une Commission Suivi Aval Qualité, appelée Commission SAQ,
- nommer le Président de la Commission SAQ,
- nommer les membres du jury de dégustation SAQ expert en vin de Cahors
- mettre en place les éléments de traçabilité interne dans leurs entreprises, traçabilité documentaire et produits (échantillonnage des vins commercialisés par numéro de lot) afin de

Handwritten initials: "ST" and "AV".

pour pouvoir prouver la conformité du vin à l'origine de la transaction (vracs) ou de la mise en marché (bouteilles),

- accepter la méthode d'analyse sensorielle comme étant une méthode objective et anonyme, réalisée par un jury de dégustateurs habitués,
- accepter les investigations et les conclusions de la Commission SAQ quant à la conformité produit,
- accepter l'assistance technique proposée par l'Interprofession chaque fois que nécessaire, mettre en œuvre et communiquer les actions correctives identifiées suite à l'analyse des non conformités éventuelles, en particulier développer les actions de formation et les investissements nécessaires au progrès.

Article 11 : Plan de prélèvement et analyse

Le plan de prélèvement, placé sous la responsabilité de la Commission SAQ, concerne :

- le prélèvement d'échantillons sur les points de vente pour les vins conditionnés,
- le prélèvement d'échantillons de vracs en transaction, sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS
- le prélèvement d'échantillon avant mise en bouteille de chaque lot de vin sur l'exploitation sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS
- le prélèvement au sein des entreprises, négoce ou vigneron, d'échantillons vracs ou conditionnés sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS

Ce plan de prélèvement est détaillé dans le "Règlement intérieur du Suivi Aval Qualité"; il définit les critères de prélèvement, notamment marchés et réseaux de distribution ainsi que l'entreprise et les personnes mandatées pour effectuer ces prélèvements.

Les échantillons récoltés sont :

- évalués quant à la conformité de présentation et de bouchage,
- dégustés de façon anonyme par le jury de dégustateurs SAQ,
- analysés par un laboratoire certifié COFRAC (paramètres identiques à ceux utilisés lors de l'analyse d'agrément).

Les modalités de dégustation sont définies dans le "Règlement intérieur du Suivi Aval Qualité".

Les produits jugés non conformes font l'objet d'une analyse approfondie, auprès du laboratoire ayant réalisé les premières analyses ou d'un laboratoire externe expert si nécessaire, dans le but de préciser la nature et la gravité de la non conformité.

ARTICLE 12: Traitement des résultats, informations et actions

Après la dégustation et l'analyse, l'Interprofession communique les résultats organoleptiques et analytiques.

La Commission SAQ agit sur les suites à donner aux dossiers.

En cas de conformité, l'Interprofession adresse un courrier avec les résultats, à chaque entreprise concernée et au courtier.

En cas de non conformité avérée, la Commission SAQ fait établir le rapport global du Suivi Aval Qualité, et le soumet aux Présidents des familles professionnelles.

Ces derniers, après analyse, mandatent la Commission SAQ pour :

- adresser une lettre d'avertissement à l'entreprise concernée,
- diligenter une analyse des causes terrain,
- demander à l'entreprise concernée de fournir et mettre en place un plan d'actions correctives, suivre ce plan,

pv

Pour les négociants vinificateurs la cotisation est facturée le 31 décembre de l'année suivant la récolte sur la base du volume revendiqué communiqué par l'Organisme de Défense et Gestion. Elle est supportée en totalité par le négociant vinificateur.

Pour les récoltants producteurs et les négociants non-vinificateurs, la cotisation est facturée sur la base du volume sorti des chais figurant sur l'exemplaire de DRM transmis à l'U.I.V.C.

Dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs de la région de production du vin de l'appellation d'origine protégée « Cahors », la cotisation est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs hors de la région de production du vin de l'appellation d'origine protégée « Cahors », la cotisation est supportée en totalité par le vendeur.

Sa facturation est assurée par l'U.I.V.C au moment de la connaissance du volume en hl retiré grâce à la déclaration récapitulative mensuelle et au bordereau de retraitaison joint.

Dans le cas de ventes visées à l'article 5 du présent accord la cotisation est acquittée en totalité par le déclarant et est facturée sur la base des déclarations récapitulatives mensuelles reçues par l'U.I.V.C.

Article 15 - Modalités de recouvrement avec l'évaluation d'office de l'assiette des cotisations

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à 1 mois, l'interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du Code Civil. Les intérêts de retard courent à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujéti, y compris en copie, en application du présent accord, l'U.I.V.C. peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par l'U.I.V.C. par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que l'U.I.V.C., à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues l'U.I.V.C. sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, l'U.I.V.C. adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

ST N

La notification d'évaluation d'office qui fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

pour l'évaluation d'office, l'assiette de la cotisation mensuelle se fera sur 1/12ème de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêt comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêt comptable justificatif doivent parvenir à l'U.I.V.C. sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêt comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à l'U.I.V.C., le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par l'U.I.V.C.

L'U.I.V.C. adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

TITRE V

Acquittement et retrait

Article 16 : Dérogation à l'acompte

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins dépendant de l'interprofession du Vin de Cahors.

Article 17: Respect de la date de retrait

Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retrait.

Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date de retrait une avance de 15% du montant total du contrat.

Dans le cas où, à cette date, la retraite n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retraite initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

Dans le cas où, à cette date, la retraite n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer à la date de retraite initiale, la somme de 15% du montant total du contrat.

Tout dédit, soit de l'acheteur, soit du vendeur, engage le versement d'une somme représentant 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

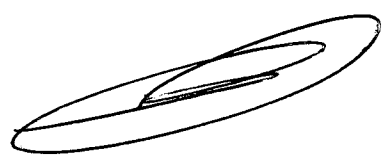
Article 18

Avenants de campagne

TITRE VI

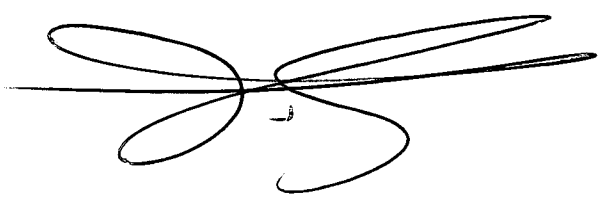
Des avenants éventuels peuvent modifier ou compléter les dispositions du présent accord interprofessionnel.

Cet accord été conclu le 28 juillet 2016 à l'unanimité des familles représentées
 Fait à Cahors, le 28 juillet 2016
 en assemblée générale ordinaire



Le Président délégué,

P. VERHAEGHE



Le Président,

M. BERENGER

EXEMPLAIRE DESTINE A L'ACHETEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS
 Villa Cahors Maibec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS

Tel. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

est établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée
 pour les ventes sous DAA/DAC à destination du marché intérieur.

ACHETEUR N°

1 - Désignation des parties (en majuscule) VENDEUR

Nom _____ Prénom _____ Adresse _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 Prénom _____ Adresse _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 COURTIER _____

Nom _____ Prénom _____ Adresse _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 N° SIRET : _____ N° D'ACCISES : _____

N° de LOT (1 par retraite)	
1	4
2	5
3	6

2 - Désignation du vin acheté en vrac :
 retiré en citerne retiré en bouteilles
 Volume _____ Millelimes
 ni AOP Cahors - Millelimes
 (ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme
 aux prescriptions légales et à l'échelle soumise)
 3 - Prix et conditions de paiement :
 Le prix à l'hl (en chiffres) convenu est de _____
 Le prix à l'hl (en lettres) convenu est de _____

4(*) - Nom du vin : _____ dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat OUI NON

5(*) - Nom du producteur : _____ Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom
 patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné OUI NON

6(*) - Réparation du vin et embouteillage : (facultatif)
 Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise en bouteille par l'acheteur.
 L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise en bouteille (y compris la préparation du vin à la mise).
 Pour faciliter cette opération, le vendeur met à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation
 d'eau et électrique.
 Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la
 mise sera soumis à l'agrément de l'acheteur.
 L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de _____ jours.

7 - Retraction : La retraction devra être effectuée au plus tard le _____ jours.
 8 - Consultation de la commission suivi a priori de la qualité
 Afin d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter
 les investigations et conclusions de la commission du suivi a priori de la qualité du produit.
 9 - Délai de paiement :
 Selon réglementation en vigueur article L 443-1 du Code du Commerce

10 - Clause de réserve de propriété OUI NON

11 - Clause attributive de compétence
 Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve
 de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur
 se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents
 en première instance

ENREGISTREMENT U.T.V.C.

Fait à _____ le, _____
 Le vendeur, _____
 L'acheteur, _____
 Le courtier, _____

RV
 VJ
 Conditions particulières au dos
 rayer la mention inutile

EXEMPLAIRE DESTINE AU VENDEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS
 Villa Cahors Maibec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS
 Tél. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIETE
 établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée
 pour les ventes sous DAADAC à destination du marché intérieur.

1 - Désignation des parties (en majuscule) VENDEUR

ACHETEUR

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Tel. : _____ Fax : _____

N° SIRET : _____

N° CVI : _____ N° D'ACCISES : _____

Volume _____ ni AOP Cahors - Millésime _____

2 - Désignation du vin acheté en vrac :
 retiré en citerne retiré en bouteilles

(ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échelle de 100 litres)

3 - Prix et conditions de paiement :

Le prix à l'hl (en chiffres) convenu est de _____ Le prix à l'hl (en lettres) convenu est de _____

4(*) - Nom du vin : _____

dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat OUI NON

5(*) - Nom du producteur : _____

Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné OUI NON

6(*) - Réparation du vin et embouteillage : (Facultatif)

Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise se font chez l'acheteur.

L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise).

Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et d'électricité.

Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agrégage de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de _____ jours.

7 - Retrait : La restitution devra s'effectuer au plus tard le _____

8 - Consultation de la commission suivi avari de la qualité

Afin d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission de suivi avari quant à la qualité du produit.

9 - Délai de paiement :

Selon réglementation en vigueur article L 443-1 du Code de Commerce

10 - Clause de réserve de propriété OUI NON

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

11 - Clause attributive de compétence

En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

Fait à _____ le _____

Le vendeur,

L'acheteur,

Le courtier,

(*) Conditions particulières au dos
 (**) rayer la mention inutile

Handwritten initials and signature

ENREGISTREMENT U.T.V.C.

SIGNATURES suites de la mention "à et approuvé" acheteur
 vendeur

EXEMPLAIRE A RETOURNER A L'U.I.V.C. PAR L'ACHETEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS
Villa Cahors Malbec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS

Tel : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

Établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée pour les ventes sous DAA/DAC à destination du marché intérieur.

CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIÉTÉ

ACHETEUR N°

1 - Désignation des parties (en majuscule) VENDEUR

Nom Prénom

Adresse

Tel : Fax :

N° SIRET : N° D'ACCISES :

2 - Désignation du vin acheté en vrac :

retiré en citerne retiré en bouteilles

Volume ni AOP Cahors - Millésime

(ce vin droit de godt, loyol et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échelle soumise)

3 - Prix et conditions de paiement :

Le prix à l'hl (en chiffres) convenu est de Le prix à l'hl (en lettres) convenu est de

4(*) - Nom du vin : dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat

OUI NON

5(*) - Nom du producteur : Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné

OUI NON

6(*) - Préparation du vin et embouteillage : (facultatif)

Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise en bouteille se font chez l'acheteur.

L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise).

Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agrégage de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de jours.

7 - Retrait : Le retrait sera effectué au plus tard le

8 - Consultation de la commission suivi avari de la qualité

Avari d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission du suivi avari qualité quant à la qualité du produit.

9 - Délai de paiement :

Selon réglementation en vigueur article L 443-1 du Code du Commerce

10 - Clause de réserve de propriété

OUI NON

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

11 - Clause attributive de compétence

En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

Fait à le,
Le vendeur, L'acheteur, Le courtier,

Conditions particulières au dos (à copier la mention loutille)

ENREGISTREMENT U.I.V.C.

ENREGISTREMENT U.I.V.C.

ACHETEUR

Prénom

Adresse

Tel : Fax :

N° SIRET : N° D'ACCISES :

2 - Désignation du vin acheté en vrac :

retiré en citerne retiré en bouteilles

Volume ni AOP Cahors - Millésime

(ce vin droit de godt, loyol et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échelle soumise)

3 - Prix et conditions de paiement :

Le prix à l'hl (en chiffres) convenu est de Le prix à l'hl (en lettres) convenu est de

4(*) - Nom du vin : dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat

OUI NON

5(*) - Nom du producteur : Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné

OUI NON

6(*) - Préparation du vin et embouteillage : (facultatif)

Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise en bouteille se font chez l'acheteur.

L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise).

Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agrégage de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de jours.

7 - Retrait : Le retrait sera effectué au plus tard le

8 - Consultation de la commission suivi avari de la qualité

Avari d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission du suivi avari qualité quant à la qualité du produit.

9 - Délai de paiement :

Selon réglementation en vigueur article L 443-1 du Code du Commerce

10 - Clause de réserve de propriété

OUI NON

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

11 - Clause attributive de compétence

En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

Fait à le,

Le vendeur, L'acheteur, Le courtier,

ENREGISTREMENT U.I.V.C.

ENREGISTREMENT U.I.V.C.

ACHETEUR

Prénom

Adresse

Tel : Fax :

N° SIRET : N° D'ACCISES :

2 - Désignation du vin acheté en vrac :

retiré en citerne retiré en bouteilles

Volume ni AOP Cahors - Millésime

(ce vin droit de godt, loyol et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échelle soumise)

3 - Prix et conditions de paiement :

Le prix à l'hl (en chiffres) convenu est de Le prix à l'hl (en lettres) convenu est de

4(*) - Nom du vin : dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat

OUI NON

5(*) - Nom du producteur : Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné

OUI NON

6(*) - Préparation du vin et embouteillage : (facultatif)

Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise en bouteille se font chez l'acheteur.

L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise).

Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agrégage de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de jours.

7 - Retrait : Le retrait sera effectué au plus tard le

8 - Consultation de la commission suivi avari de la qualité

Avari d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission du suivi avari qualité quant à la qualité du produit.

9 - Délai de paiement :

Selon réglementation en vigueur article L 443-1 du Code du Commerce

10 - Clause de réserve de propriété

OUI NON

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

11 - Clause attributive de compétence

En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

EXEMPLAIRE A RETOURNER A L'U.V.C. PAR LE VENDEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS
Villa Cahors Maibec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS

Tel. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

Établi suivant accord Interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée pour les ventes sous DAA/DAC à destination du marché Intérieur.

CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIÉTÉ

ACHETEUR N°

Nom _____ Prénom _____ Adresse _____
Tel. : _____ Fax : _____
COURTIER _____

1 - Désignation des parties (en majuscule) VENDEUR

Nom _____ Prénom _____ Adresse _____
Tel. : _____ Fax : _____
N° SIRET : _____
N° CVI : _____
N° D'ACCISES : _____

2 - Désignation du vin acheté en vrac:

retiré en citerne retiré en bouteilles
Volume _____ hl AOP Cahors - Millésime _____
(ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échelle soumise)

3 - Prix et conditions de paiement :

Le prix à l'hl (en chiffres) convenu est de _____ Le prix à l'hl (en lettres) convenu est de _____

4(*) - Nom du vin :

_____ dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat

OUI NON

5(*) - Nom du producteur :

_____ Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné

OUI NON

6(*) - Réparation du vin et embouteillage : (Facultatif)

Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise en bouteille se font chez l'acheteur.

L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise en bouteille (y compris la préparation du vin à la mise).

Pour faciliter cette opération, le vendeur met à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommations d'eau et d'électricité.

Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agrégage de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de _____ jours.

7 - Retrait : La livraison devra être effectuée au plus tard le _____

8 - Consultation de la commission suivi avari de la qualité

Afin d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission du suivi avari de la qualité du produit.

9 - Délai de paiement :

Selon réglementation en vigueur article L 443-1 du Code de Commerce

10 - Clause de réserve de propriété

OUI NON

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

11 - Clause attributive de compétence

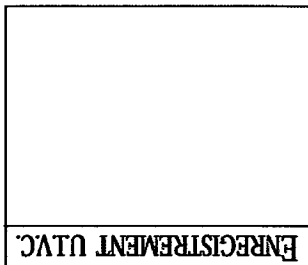
En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

Fait à _____ le _____
Le vendeur, L'acheteur, Le courtier,

Conditions particulières au dos (à joindre la mention inutile)

ENREGISTREMENT U.V.C.

SIGNATURES suivies de la mention "lu et approuvé" vendeur _____ acheteur _____



pv

EXEMPLAIRE DESTINE AU COURTIER

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS
 Villa Cahors Maibec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS
 Tél. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIETE

etabli suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée pour les voutes sous DAADAC à destination du marché intérieur.

ACHETEUR N°

1 - Désignation des parties (en majuscule) VENDEUR

Nom _____
 Prénom _____
 Adresse _____
 Tél. : _____
 Fax : _____
 Courrier _____

Nom _____
 Prénom _____
 Adresse _____
 Tél. : _____
 Fax : _____
 N° SIRET : _____
 N° CVI : _____

2 - Désignation du vin acheté en vrac :
 retiré en citerne
 retiré en bouteilles
 Volume de gobelet, loyal et marchand est garanti conforme
 (ce vin droit de gobelet, loyal et marchand est garanti conforme
 aux prescriptions légales et à l'échantillon soumis)
3 - Prix et conditions de paiement :
 Le prix à l'hl (en chiffres) convenu est de _____
 Le prix à l'hl (en lettres) convenu est de _____

N° de LOT (1 par retraite)	
1	4
2	5
3	6

4(*) - Nom du vin : _____
 dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat
 OUI NON

5(*) - Nom du producteur : _____
 Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom
 patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné
 OUI NON

Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise se font chez l'acheteur.
 L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise).
 Pour faciliter cette opération, le vendeur met à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation
 d'eau et d'électricité.
 Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la
 mise sera soumis à l'agrément de l'acheteur.
 L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de _____ jours.
7 - Retrait : Le retrait devra être effectué au plus tard le _____

8 - Consultation de la commission suivi averti de la qualité
 Afin d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter
 les investigations et conclusions de la commission du suivi averti quant à la qualité du produit.
9 - Délai de paiement :
 Selon réglementation en vigueur article L 443-1 du Code du Commerce

10 - Clause de réserve de propriété
 OUI NON
 Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve
 de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur
 se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

11 - Clause attributive de compétence
 En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents
 en première instance

Fait à _____ le _____
 Le vendeur, L'acheteur, Le courtier,

ENREGISTREMENT U.T.V.C.

SIGNATURES suivies de la mention "lu et approuvé"
 vendeur _____
 acheteur _____

Conditions particulières au dos
 pour la mention inutile

PL

13
PC

a) **Collation Interprofessionnelle**
 Tout contrat est généralement de mise en recouvrement d'une collation interprofessionnelle à caractère obligatoire ;
 - dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs de la région de production du vin de l'Appellation d'Origine Protégée "Cahors", la collation est apportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.
 - dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs hors de la région de production du vin de l'Appellation d'Origine Protégée "Cahors", la collation est apportée en totalité par le vendeur.

b) **Signature**
 Le contrat d'achat doit être établi en 5 exemplaires et signé le jour de l'accord de la vente.

c) **Clause de réserve de propriété**
 Lorsque les parties au contrat ont choisi de placer celui-ci sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980, en application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de celui-ci.

d) **Mise en demeure de restitution**
 Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-entèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

e) **Clauses attributives de compétence**
 En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

f) **Engagement à l'UIVC.**
 L'engagement est soumis à l'enregistrement de l'UIVC. Les informations qu'il comporte concernent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, l'UIVC, est soumis au secret professionnel.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Verse de tous les exemplaires

113
PC

EXEMPLAIRE DESTINE AU PRODUCTEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS
Villa Cahors Maibec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS
Tél. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

BORDEREAU DE RETRAISON

établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée pour les ventes sous DAADAC à destination du marché intérieur.

BORDEREAU : N°

N° de Contrat :
Millesime :

Ce bordereau de retraitaion, établi à la vue du contrat existant entre le vendeur et l'acheteur désignés ci-dessous, est valable pour

UNE RETRAISON MAXIMALE DE HECTOILITRES

N° de Lot:

Quantité retirée : hl
Date de retraitaion :

Empty rectangular box for quantity and date.

Date de péremption :
Nom et adresse du Vendeur :

Nom et adresse de l'Acheteur :

Conditions particulières :

Conformément à l'article 5 des accords interprofessionnels, lors de l'enlèvement, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retraitaion correspondant, dûment rempli et visé par l'U.I.V.C.

Date et cachet de l'U.I.V.C.

MR
PV
UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS

EXEMPLAIRE DESTINE A L'U.I.V.C.

A REMETTRE A LA RECETTE DE DOMICILIATION AVEC LA DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS

Villa Cahors Maibec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS

Tel. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

BORDEREAU DE RETRAISON

etabli suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée pour les ventes sous DAADAC à destination du marché intérieur.

N° de Contrat : BORDEREAU :

Millesime :

Ce bordereau de retraitaison, établi à la vue du contrat existant entre le vendeur et l'acheteur désignés ci-dessous, est valable pour

UNE RETRAISON MAXIMALE DE HECTOLITRES

N° de Lot :

Quantité retirée :

Date de retraitaison :

Empty rectangular box for quantity and date.

Date de péremption :

Nom et adresse du Vendeur :

Nom et adresse de l'acheteur :

Conditions particulières :

Conformément à l'article 5 des accords interprofessionnels, lors de l'enlèvement, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retraitaison correspondant, dûment rempli et visé par l'U.I.V.C.

Date et cachet de l'U.I.V.C.

UP
DV

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE PRODUCTEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS

Villa Cahors Maibec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS

Tel. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

BORDEREAU DE RETRAISON

établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée

pour les ventes sous DAADAC à destination du marché intérieur.

BORDEREAU : N°

N° de Contrat :

Millesime :

Ce bordereau de retrait, établi à la vue du contrat existant entre le vendeur et l'acheteur désignés ci-dessous, est valable pour

UNE RETRAISON MAXIMALE DE _____ HECTOLITRES

N° de Lot:

Quantité retirée :

Date de retrait :

Date de péremption :

Nom et adresse du Vendeur :

Nom et adresse de l'Acheteur :

Conditions particulières :

Conformément à l'article 5 des accords interprofessionnels, lors de l'enlèvement, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retrait correspondant, dûment rempli et visé par l'U.I.V.C.

Date et cachet de l'U.I.V.C.

PR
NB

EXEMPLAIRE DESTINE A L'U.I.V.C.

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS
Villa Cahors Maibec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS
Tel. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09

BORDEREAU DE RETRAISON
établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée
pour les ventes sous DAADAC à destination du marché intérieur.

BORDEREAU : N°

N° de Contrat :
Millesime :

Ce bordereau de retrait, établi à la vue du contrat existant entre le vendeur et l'acheteur
designés ci-dessous, est valable pour

UNE RETRAISON MAXIMALE DE _____ HECTOLITRES

N° de Lot:

Quantité retirée : hl
Date de retrait :

Date de péremption :
Nom et adresse du Vendeur :
Nom et adresse de l'Acheteur :

Conditions particulières :

Conformément à l'article 5 des accords interprofessionnels, lors de l'enlèvement, le vendeur et
l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retrait correspondant, dûment rempli
et visé par l'U.I.V.C.

Date et cachet de l'U.I.V.C.

DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE

EXEMPLAIRE DESTINE A LA RECETTE DE DOMICILIATION

A - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION																							
NOM OU RAISON SOCIALE	N° CVI <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0</td></tr></table>																					0	
																				0			
ADRESSE																							
TELEPHONE :																							
ADRESSE DE L'ENTREPOT FISCAL SUSPENSIF	N° IDENTIFICATION																						
1 <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td>F</td><td>R</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	F	R																					
F	R																						
2	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>																						
3	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>																						
LIEU DE TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES																							
CAUTION <input type="checkbox"/> N° ORGANISME																							
DISPENSE <input type="checkbox"/>																							

MOIS: ANNEE:

PAS DE MOUVEMENT CE MOIS CI

CRD INDIVIDUELLES COLLECTIVES

RECOLTANT
 CAVE COOPERATIVE
 AUTRE :

PRISE EN RECETTE (Réservé à l'Administration)	
MONTANT	€
Visa du Service de la DGDDI	
Date :	
N° de quittance	
N° de caisse :	

B - GESTION DES CRD* (en nombre)	CRD TIMBRES VERTS					CRD TIMBRES BLEUS							
	37,5 cl	50 cl	75 cl	150 cl		37,5 cl	50 cl	75 cl	150 cl				
1 STOCK EN DEBUT DE MOIS (a)													
2 ENTREES DU MOIS													
3 PV de DESTRUCTION													
4 SORTIES DU MOIS (b)													
5 STOCK FIN DE MOIS (1+2-3-4)													

(a) capsules non apposées en stock ou apposées (b) ventes et offertes du mois.

C - BALANCE MENSUELLE (en volume)		VENTILATION PAR MILLESIME AO					IGP LOT				IGP RÉGIONALE				VINS SANS IG				DRA		
PRODUITS		VIEUX					TOTAL	ROUGE	ROSÉ	BLANC	TOTAL	ROUGE	ROSÉ	BLANC	TOTAL				TOTAL	LBVE	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
ENTREES	1 STOCK EN DEBUT DE MOIS																				
	2 ENTREES DU MOIS (Récolte, réintégration, déclassement)																				
	3 TOTAL ENTREES DU MOIS (1+2)																				

SORTIES	4.1 EN DROITS ACQUITTES		CRD	VENTES		VRAC																			
	4.2			COLLECTIVES	OFFERTES																				
	4.3		INDIVIDUELLES		4.4		4.5																		
5.1 EN DROITS SUSPENDUS		DAA		FRANCE SOUS CONTRAT																					
5.2		DAA		FRANCE HORS CONTRAT																					
5.3		DAC		INTRA COMMUNAUTAIRE																					
5.4		DAC		PAYS TIERS																					
6				Manquants, Destr., Pertes et Distil. décl., Conso, famil.																					
7 TOTAL SORTIES DU MOIS (4.1 à 6)																									

STOCK	8 STOCK EN FIN DE MOIS (3-7)																							
	9 Dont vol. bloqués (gagés, réserve qualitative, instance d'agrément)																							

N° CERTIFICAT D'AGREMENT

D - ENLEVEMENT SOUS CONTRAT AO			
CONTRAT* N°	DATE D'enlèvement	BORDEREAU* N°	VOLUME

E - DECLARATION DE NON APUREMENT DAA/DAC			
DAA/DAC N°	DATE de DEPART	DESTINATAIRE NOM RAISON SOCIALE ET ADRESSE	N° d'IDENTIFICATION DU DESTINATAIRE

F - VALIDATION - NUMEROS D'EMPREINTES		
NATURE DES OPERATIONS	N° DE DEBUT	N° DE FIN
NUMEROS D'EMPREINTES UTILISEES		
NUMEROS DES DOCUMENTS PREVALIDES		

G - LIQUIDATION DES DROITS					€
DROITS DE CIRCULATION	VINS et autres Vins	VOLUME TAXABLE (1)	Taux €/hl	MONTANT DES TAXES*	CODE L387
* ARRONDI TOTAL DU MOIS :				€	
* REPORT MOIS PRÉCÉDENT				€	
* CUMUL				€	

* Joindre les contrats ou bordereaux à la présente déclaration

MODE DE PAIEMENT NUMERAIRE VIREMENT CHEQUE OBLIGATION CAUTIONNEE

* Pour les redevables annualisés, le montant doit être inférieur ou égal à 2,5 fois le droit de consommation sur les alcools (en 2009 : 3 679,37 euros)

(1) - VOLUME TAXABLE AUX DROITS DE CIRCULATION : TOTAL CADRE C lignes 4.1 à 4.5

DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE

EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'U.I.V.C.

A - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION											
NOM OU RAISON SOCIALE	N° CVI <table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> 0										
ADRESSE											
TELEPHONE :											
ADRESSE DE L'ENTREPOT FISCAL SUSPENSIF	N° IDENTIFICATION										
1	FIR <table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
2	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
3	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
LIEU DE TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES											
CAUTION <input type="checkbox"/> N°	ORGANISME										
DISPENSE <input type="checkbox"/>											

MOIS:

--

 ANNEE:

--

PAS DE MOUVEMENT CE MOIS CI

*CRD INDIVIDUELLES COLLECTIVES RECOLTANT CAVE COOPERATIVE AUTRE :

B - GESTION DES CRD* (en nombre)	CRD TIMBRES VERTS				
	37,5 cl	50 cl	75 cl	150 cl	
1 STOCK EN DEBUT DE MOIS (a)					
2 ENTREES DU MOIS					
3 PV de DESTRUCTION					
4 SORTIES DU MOIS (b)					
5 STOCK FIN DE MOIS (1+2-3-4)					

(a) capsules non apposées en stock ou apposées (b) ventes et offertes du mois.

C - BALANCE MENSUELLE (en volume)		VENTILATION PAR MILLESIME AO						
PRODUITS		VIEUX					TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7
ENTREES	1 STOCK EN DEBUT DE MOIS							
	2 ENTREES DU MOIS (Pécule, réintégration, dédouanement)							
	3 TOTAL ENTREES DU MOIS (1+2)							
SORTIES	4.1 EN DROITS ACQUITTES	CRD	COLLECTIVES	VENTES OFFERTES				
			INDIVIDUELLES					
		VRAC	DSA/DSAC					
			FACTURES					
	5.1 EN DROITS SUSPENDUS	DAA	FRANCE SOUS CONTRAT					
			FRANCE HORS CONTRAT					
		DAC	INTRA COMMUNAUTAIRE					
			PAYS TIERS					
	6 Manquants, Destr., Pertes et Disail. décl., Conso. famil							
7 TOTAL SORTIES DU MOIS (4.1 à 6)								
STOCK	8 STOCK EN FIN DE MOIS (3-7)							
	9 Dont vol, bloqués (gagés, réserve qualitative, Instance d'agrément)							
N° CERTIFICAT D'AGREMENT								

D - ENLEVEMENT SOUS CONTRAT AO			
CONTRAT* N°	DATE D'enlèvement	BORDEREAU* N°	VOLUME

FAIT à _____ le _____
Signature du déclarant Cachet de l'établissement

* Joindre les contrats ou bordereaux à la présente déclaration

BR

DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT.

A - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION
 NOM OU RAISON SOCIALE N° CVI 0
 ADRESSE TELEPHONE :
 ADRESSE DE L'ENTREPOT FISCAL SUSPENSIF N° IDENTIFICATION
 1 | F | R | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
 LIEU DE TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES
 CAUTION N° ORGANISME
 DISPENSE

PRISE EN RECETTE (Réservé à l'Administration)
 MONTANT €
 Visa du Service de la DGGDI
 Date :
 N° de quittance
 N° de caisse :

MOIS: _____ ANNEE: _____

- RECOLTANT
 CAVE COOPERATIVE
 AUTRE :

PAS DE MOUVEMENT CE MOIS CI

- *CRD INDIVIDUELLES COLLECTIVES

B - GESTION DES CRD* (en nombre)

	CRD TIMBRES VERTS					CRD TIMBRES BLEUS				
	37,5 cl	50 cl	75 cl	150 cl		37,5 cl	50 cl	75 cl	150 cl	
1 STOCK EN DEBUT DE MOIS (a)										
2 ENTREES DU MOIS										
3 PV de DESTRUCTION										
4 SORTIES DU MOIS (b)										
5 STOCK FIN DE MOIS (1+2-3-4)										

(a) capsules non apposées en stock ou apposées (b) ventes et offertes du mois.

C - BALANCE MENSUELLE (en volume)

PRODUITS	VENTILATION PAR MILLESIME AO						IGP LOT				IGP REGIONALE				VINS SANS IG				DRA LBVE	
	VIEUX					TOTAL	ROUGE	ROSÉ	BLANC	TOTAL	ROUGE	ROSÉ	BLANC	TOTAL				TOTAL		
ENTREES																				
1 STOCK EN DEBUT DE MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2 ENTREES DU MOIS (récolte, réintégration, déclassement)																				
3 TOTAL ENTREES DU MOIS (1+2)																				

SORTIES

4.1	4.2 EN	4.3 DROITS	4.4 ACQUITTES	4.5	5.1 EN	5.2 DROITS	5.3 SUSPENDUS	5.4	6	7	
CRD	COLLECTIVES	VENTES	INDIVIDUELLES	DSAC/DSAC	FRANCE SOUS CONTRAT	FRANCE HORS CONTRAT	INTRA COMMUNAUTAIRE	PAYS TIERS	Manquants, Dest., Pertes et Distil. décl., Conso, famill.	TOTAL	
	OFFERTES										
	VRAC										
	DAA										
	DAC										

STOCK
 8 STOCK EN FIN DE MOIS (3-7)
 9 Dont vol. bloqués (gagés, réserve qualitative, Instance d'agrément)
 N° CERTIFICAT D'AGREMENT

D - ENLEVEMENT SOUS CONTRAT AO

CONTRAT* N°	DATE D'enlèvement	BORDEREAU* N°	VOLUME

H - ENLEVEMENT SOUS CONTRAT IGP

CONTRAT* N°	DATE D'enlèvement	BORDEREAU* N°	VOLUME

E - DECLARATION DE NON APUREMENT DAA/DAC

DAA/DAC N°	DATE de DEPART	DESTINATAIRE NOM RAISON SOCIALE ET ADRESSE	N° d'IDENTIFICATION DU DESTINATAIRE

F - VALIDATION - NUMEROS D'EMPREINTES

NATURE DES OPERATIONS	N° DE DEBUT	N° DE FIN
NUMEROS D'EMPREINTES UTILISEES		
NUMEROS DES DOCUMENTS PREVALIDES		

G - LIQUIDATION DES DROITS €

VINS	VOLUME TAXABLE (1)	TAUX €/hl	MONTANT DES TAXES*	CODE
DROITS DE CIRCULATION	AOC et autres Vins			L387
* ARRONDI			TOTAL DU MOIS :	€
			* REPORT MOIS PRECEDENT	€
			* CUMUL	€

FAIT à _____ le _____
 Signature du déclarant _____ Cachet de l'établissement _____

* Joindre les contrats ou bordereaux à la présente déclaration
MODE DE PAIEMENT NUMERAIRE VIREMENT CHEQUE OBLIGATION CAUTIONNEE

* Pour les redevables annualisés, le montant doit être inférieur ou égal à 2,5 fois le droit de consommation sur les alcools (en 2009 : 3 679,37 euros)
 (1) - VOLUME TAXABLE AUX DROITS DE CIRCULATION : TOTAL CADRE C lignes 4.1 à 4.5